

OP 24

Traitement à l'étranger des membres de la famille de demandeurs de résidence permanente au Canada



1.	Ob	ojet du chapitre	?
2.		ojectifs du programme	
3.		i et Règlement	
3	3.1.	Formulaires	4
4.	Po	puvoirs délégués	
4	.1.		
4	.2.	Délégués/agents désignés	
5.	Po	olitique ministérielle	
	5.1.	Exigences	
5	5.2.		
6.	Dé	efinitions	
7.		océdures : Généralités	
7	'.1.	Traitement simultané	
7	.2.	Ouverture du dossier	
	'.3.	Rôle et responsabilités du CTD-V	
	'. 4 .	Rôle et responsabilités du bureau des visas	
	'.5.	Date déterminant l'âge des enfants à charge	
	.6.	Exigences applicables aux enfants à charge et conditions connexes	
	.7.	Admissibilité des membres de la famille à l'extérieur du Canada	
	'.8.	Examen de l'admissibilité des demandes de membres de la famille	
	.0. '.9.	Exigences de vérification d'antécédents criminels et de sécurité	
	.0. '.10.	Examens médicaux	
	'.11.	Rapports en vertu de L44(1)	
	.11. .12.	Accusations criminelles—Demandeur principal au Canada	
-	'.13.	Transfert des demandes	
8. ′		océdure : Catégorie des membres de la famille à l'étranger du conjoint ou du conjoint de fait au	
_			
	3.1.	Contexte	
_	3.2.	Procédures STIDI	
	3.3.	Enfants à charge	
	3.4.	Demandes des membres de la famille jugées irrecevables	11
	3.5.	Examens médicaux	
	3.6.	Rôles et responsabilités dans le processus d'approbation finale	
	3.7.	Clore le dossier et délivrer le visa	
		océdure : Membres de la famille de la catégorie des aides familiaux résidants	
).1.	Contexte	
).1.).2.	Procédures STIDI	
-		Conjoint ou conjoint de fait et enfants à charge	
).3.).4.	Demandes des membres de la famille jugées irrecevables	
_			
).5.	Examens médicaux	
).6.	Rôles et responsabilités dans le processus d'approbation finale	
).7.	Clore le dossier et délivrer un visa	
		océdure : Membres de la famille de personnes protégées (RD2)	
-	0.1.	Contexte	11
	0.2.	Procédures STIDI pour les cas RD2	
	0.3.	Étapes propres aux cas RD2	18
	0.4.	Vérification du lien entre le demandeur principal au Canada et les membres de la famille	
		ant à l'extérieur du Canada – Rôle du bureau des visas	
	0.5.	Personnes à charge de fait	
	0.6.	Demandes des membres de la famille jugées irrecevables	2(
	0.7.	Que faire si un membre de la famille est interdit de territoire au motif d'antécédents criminels	
		problèmes de sécurité?	
	0.8.	Examens médicaux	
	0.9.	Rôles et responsabilités dans le processus d'approbation finale	
- 1	0.10	Clore le dossier et délivrer le visa	2

11. Procédure : Traitement de demandes de membres de la famille de personnes protégées en ver des dispositions du délai prescrit d'un an (CUA)	
12. Procédure : Membres de la famille de personnes protégées détentrices d'un permis de séjour	
temporaire	23
13. Procédure : Membres de la famille de demandeurs CH au Canada	24
13.1. Contexte	24
13.2. Procédures STIDI	24
13.3. Absence de traitement simultané à l'étranger	24
13.4. Admissibilité de membres de la famille à l'étranger	
13.5. Examens médicaux et vérifications des antécédents et de criminalité	
14. Procédure : Membres de la famille de détenteurs de PST	26
Appendice A. RD2 Lettres de rejet	

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre décrit la façon de traiter les cas de membres de la famille à l'étranger de demandeurs de résidence permanente au Canada, notamment :

- Catégorie des époux et conjoints de fait au Canada CF1
- Catégories des aides familiaux résidants AF2
- Personnes protégées RD2
- Personnes protégées traitées en vertu des dispositions du délai prescrit d'un an CUA, RC, RA, RS, RD
- Personnes protégées détentrices de permis de séjour temporaire (PST) (femmes en péril FEP, protection d'urgence – PUX)
- Demandes de résidence temporaire présentées au Canada pour des considérations humanitaires – CH1
- Catégorie des titulaires de permis de résidence temporaire PH1

2. Objectifs du programme

Le programme de traitement des cas de membres de la famille à l'étranger vise à faciliter le regroupement au Canada des résidents canadiens permanents, des citoyens canadiens et des diverses catégories de demandeurs au Canada avec les membres de leur famille.

3. Loi et Règlement

Les articles pertinents de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et de son *Règlement* sont cités à la section 3 de chaque chapitre du Guide de traitement des demandes portant sur une catégorie ou un type de demande au Canada et dans certains chapitres OP. Le tableau suivant en présente un résumé :

Catégorie de demande	Section 3 de
Aides familiaux au Canada	IP 4
Demandeurs pour motifs humanitaires en territoire canadien au	IP 5
Canada	
Détenteurs de permis de séjour temporaire	IP 1
Époux et conjoints de fait en territoire canadien au Canada	IP 8
Personnes protégées	IP 3, OP 5,
	PP 4
Personnes protégées détentrices de permis de séjour temporaire	IP 1, OP 5
Personnes protégées en vertu du délai prescrit d'un an	IP 3, OP 5,
	PP 4

3.1. Formulaires

Les formulaires exigés figurent dans le tableau suivant :

Titre	Formulaire
Annexe 1 - Antécédents/Déclaration	IMM 0008Fann1
Demande de résidence permanente au Canada	IMM 0008FGÉN
Surveillance médicale - Engagement	IMM 0535B
Rapport médical – Section A	IMM 1017F
Évaluation de la situation financière	IMM 1283F
Demande de parrainage et engagement	IMM 1344AF
Entente de parrainage	IMM1344BF
Demande de résidence permanente présentée au Canada	IMM 5202F
Confirmation de résidence permanente	IMM 5292B
Gestion des deniers publics – Remise	IMM 5401B
Renseignements additionnels sur la famille	IMM 5406F
Recours aux services d'un représentant	IMM 5476F

4. Pouvoirs délégués

Le paragraphe <u>L6(1)</u> autorise le ministre à désigner des agents chargés d'exécuter des tâches et des attributions particulières et à déléguer celles-ci. Il précise en outre les attributions ministérielles qui ne peuvent être déléguées, plus précisément celles qui se rapportent aux certificats de sécurité ou à l'intérêt national.

Conformément au paragraphe L6(2), le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a délégué les attributions et désigné, à titre d'agent, les fonctionnaires chargés d'appliquer tout ou partie des dispositions de la *Loi* ou de son *Règlement* dans le document <u>L 3</u>, Désignation des agents et attributions.

4.1. Attributions déléguées

Les attributions déléguées sont organisées par module dans le document IL 3. Chaque module est divisé en colonnes comme il suit : la colonne 1 indique le point pour les attributions présentées, la colonne 2 donne les références aux articles et paragraphes de la *Loi* ou du *Règlement* visés par les attributions et la colonne 3 donne une description des attributions déléguées.

4.2. Délégués/agents désignés

Les agents doivent consulter la liste des appendices du chapitre OP 2, section 4.2.

Au besoin, les pouvoirs délégués spécifiques sont indiqués à la section 4 de chaque chapitre pertinent des guides IP et OP (indiqué à la section 3, ci-dessus).

5. Politique ministérielle

5.1. Exigences

Les membres de la famille demeurant à l'étranger d'un demandeur de résidence permanente au Canada doivent être déclarés sur le formulaire de la demande originale du demandeur principal (DP).

Les membres de la famille de la plupart des demandeurs en territoire canadien qui n'ont pas été déclarés et soumis à un contrôle conformément à R23 sont subséquemment exclus de la catégorie du regroupement familial et ne peuvent pas être parrainés à une date ultérieure

conformément à R117 9) d). Les membres de la famille doivent faire l'objet d'un contrôle pour fin d'admissibilité.

Tous les membres de la famille admissibles, qu'ils accompagnent le demandeur ou non, doivent se soumettre à un examen médical et, s'il y a lieu, ils doivent aussi prouver qu'ils ne sont pas interdits de territoire pour des motifs de criminalité ou de sécurité.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux membres de la famille à l'étranger de personnes protégées en territoire canadien. Ces derniers n'ont pas besoin d'être soumis à un contrôle pour permettre à la personne protégée de devenir un résident permanent. En outre, ils peuvent être parrainés s'ils correspondent à la définition de la catégorie des membres de la famille au moment du parrainage.

5.2. Bureaux de CIC responsables

Toutes les demandes de résidence permanente devant être traitées au Canada sont soumises au Centre de traitement des demandes - Vegreville (CTD-V), qui devient l'administrateur attitré du dossier. Le CTD-V peut toutefois transférer le dossier au Centre d'immigration Canada (CIC) situé le plus près de la résidence du demandeur principal lorsque des entrevues ou des procédures supplémentaires sont nécessaires.

Dans chaque cas, après avoir évalué la demande initiale, le CTD-V avise le bureau compétent des visas à l'étranger et lui fait part des renseignements sur tous les membres admissibles de la famille devant être traités.

6. Définitions

"Membre de la famille" correspond à la définition de R1(3).

"Enfant à charge" correspond à la définition de R2.

7. Procédures : Généralités

La présente partie décrit les principes généraux s'appliquant au traitement à l'extérieur du Canada des cas de membres de la famille de toutes les catégories de demandeurs de résidence permanente en territoire canadien.

Les sections 8 à 14 ci-dessous fournissent les renseignements nécessaires au traitement propre à chaque catégorie et type de demandeur en territoire canadien.

Note : Pour toute correspondance liée à un cas avec le CTD-V, voir l'adresse de la boîte de courriel générale suivante : **CTD-Vegreville-Questions**.

7.1. Traitement simultané

Sauf dans les trois exceptions présentées ci-après, le traitement des membres de la famille résidant à l'étranger peut se faire en même temps que celui de la demande de résidence permanente au Canada. Si le demandeur principal choisit de **ne pas** faire traiter les demandes des membres de la famille en même temps, ils pourront être parrainés en tant que membres de la catégorie du regroupement familial à une date ultérieure, lorsque le DP aura obtenu la résidence permanente.

Néanmoins, tous les membres de la famille doivent être inclus dans la demande originale du demandeur principal, qu'ils l'accompagnent ou non, et doivent faire l'objet d'un contrôle pour fin d'admissibilité.

Les trois exceptions au principe général du traitement simultané sont :

- 1. Les membres de la famille qui se prévalent du délai prescrit d'un an (réfugiés) : par définition ces membres de la famille ne sont pas disponibles pour le traitement simultané avec le demandeur principal. (Consulter la section 11.)
- 2. Les demandes de résidence permanente présentées au Canada pour des considérations humanitaires (CH): le cas des membres de la famille au Canada peut être traité avec celui du demandeur principal, mais les membres de la famille à l'extérieur du Canada, bien qu'ils doivent faire l'objet d'un contrôle, devront être parrainés à une date ultérieure. L'article R69 a été modifié à cette fin en août 2004. Pour de plus amples renseignements et pour connaître les dispositions transitoires, voir IP 5, section 16.9. (Voir également la section 13 ci-après.)
- 3. Les demandes de résidence permanente présentées au Canada et produites par des membres de la catégorie des titulaires de permis : les membres de la famille à l'extérieur du Canada pourront être parrainés lorsque que le demandeur au Canada sera devenu résident permanent. (Voir également la section 14 ci-après.)

7.2. Ouverture du dossier

Lorsque le bureau des visas a reçu le dossier papier du CTD-V, des dossiers pour chaque membre de la famille peuvent être créés de la façon suivante :

- La meilleure approche consiste à créer un seul dossier dans les cas suivants :
 - Lorsque le conjoint et les enfants mineurs sont traités simultanément. Il n'est pas nécessaire de créer des dossiers distincts lorsqu'il s'agit d'un parent accompagné d'enfants à charge, lorsque tous sont membres de la famille du DP au Canada.
 - Lorsque les membres de la famille (peu importe l'âge et le lien) font l'objet d'un examen mais qu'aucun d'eux n'accompagne le demandeur principal, ils peuvent faire l'objet d'un seul dossier pour des raisons pratiques.
- La meilleure approche consiste à créer des dossiers distincts pour chacun des membres de la famille dans les cas suivants :
 - ◆ Lorsqu'il y a plusieurs enfants mineurs (par exemple, une fratrie) qui ne sont pas accompagnés par un adulte. Les dossiers doivent être distincts de manière à ce que les enfants ne soient pas considérés comme des personnes à charge d'un autre enfant, que ce dernier soit mineur ou adulte.
 - Lorsque des membres de la famille ont 18 ans ou plus ou lorsque seulement certains membres de la famille vont rejoindre le demandeur.

Note: Les renvois entre les dossiers sont essentiels.

Chaque membre de la famille doit remplir un formulaire de demande distinct même lorsqu'un seul dossier est créé.

7.3. Rôle et responsabilités du CTD-V

Toutes les demandes de résidence permanente présentées au Canada, incluant toutes les demandes de parrainage, sont soumises au CTD-V.

Tous les droits de traitement exigibles sont également acheminés au CTD-V, quoique dans certains cas, le demandeur principal peut choisir de payer les frais relatifs aux droits de résidence permanente (FDRP) à une date ultérieure ou, dans certaines circonstances exceptionnelles, les

membres de la famille paient les frais relatifs aux droits de résidence permanente (FDRP) par l'entremise du bureau des visas.

Le traitement du dossier du demandeur principal au Canada ne peut être complété en l'absence des résultats du traitement du bureau des visas de tous les membres de la famille résidant à l'étranger.

Par conséquent, lorsque le demandeur principal a inscrit des membres de la famille vivant à l'étranger dans sa demande, le CTD-V procédera de la façon suivante :

- Il fera parvenir une copie papier de la demande originale au Canada au bureau des visas par voie diplomatique : celle-ci comprendra une copie du formulaire de demande présentée par le demandeur principal et de tous les formulaires de renseignements additionnels concernant les membres de la famille et accompagnant la demande. Une copie du formulaire IMM 5476 Recours aux services d'un représentant sera jointe s'il y a lieu.
- Ce dossier papier sera accompagné d'une note d'accompagnement devant contenir les renseignements suivants :
 - le nom, la date de naissance et le numéro de client du demandeur principal;
 - la catégorie d'immigration du demandeur principal;
 - ♦ la date de réception et la date limite de la demande;
 - l'état de la demande de résidence permanente du demandeur principal (approuvée à la première étape, exigences statutaires satisfaites, prêt à recevoir le statut de résident permanent, renseignements manquants, etc.);
 - les noms des membres de la famille qui accompagnent ou n'accompagnent pas le demandeur principal;
 - les frais de traitement et les frais relatifs aux DRP qui ont été acquittés ou dont le demandeur a été exempté.
- À quelque étape du processus de traitement au Canada, le CDT-V avise le bureau des visas de la réception de nouveaux renseignements susceptibles de contribuer au traitement par le bureau des visas (p. ex. documents frauduleux, membres de la famille dont la demande est irrecevable, etc.).
- Lorsque le demandeur principal et tout autre membre de la famille au Canada obtient du bureau local de CIC compétent le statut de résident permanent, ce bureau avise le bureau des visas afin qu'il délivre des visas aux membres de la famille à l'étranger qui accompagnent le demandeur principal et dont les cas sont traités simultanément.

7.4. Rôle et responsabilités du bureau des visas

Lorsque le bureau des visas a reçu du CTD-V le dossier papier pour tous les membres de la famille faisant l'objet d'un contrôle d'admissibilité à l'étranger, il applique la procédure suivante :

- il fait parvenir une Demande de résidence permanente au Canada [IMM 0008FGÉN] à chaque membre de la famille, en spécifiant le délai de réponse accordé.
- il crée les dossiers appropriés à chaque cas;

- si le formulaire IMM 0008FEGEN dûment rempli et la documentation requise ne sont pas reçus dans les délais prescrits (tel qu'établi par chaque bureau des visas conformément aux conditions locales), il fait parvenir une lettre de rappel pour demander que la documentation soit fournie à une nouvelle date après laquelle le dossier sera fermé et, dans certaines circonstances, la demande faite au Canada pourra être rejetée;
- il fait parvenir une copie de cette lettre au demandeur principal au Canada et avise le CTD-V;
 le bureau des visas peut essayer de communiquer directement avec le demandeur principal à tout moment pendant ce processus;
- sur réception de la demande dûment remplie et de la documentation, il évalue l'admissibilité, confirme l'identité et détermine le lien et si les personnes sont membres de la famille ou non;
- entame des procédures de contrôle : examen médical et vérification des antécédents (sécurité et criminalité);
- avise le CTD-V si les demandeurs ne sont inadmissibles;
- avise le CTD-V si des membres de la famille sont interdits de territoire;
- avise le CTD-V des résultats des examens médicaux et de la vérification des antécédents, de la période de validité des résultats, du numéro de dossier attribué par le bureau des visas aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur ainsi que celui de ceux qui ne l'accompagnent pas afin que le CTD-V soit en mesure de compléter le dossier au Canada

Note : Cette procédure ne s'applique pas aux RD2. Dans cette catégorie, le statut de résident permanent peut être accordé au demandeur principal, peu importe les résultats du contrôle des membres de la famille.

- dans certaines circonstances exceptionnelles, il perçoit les frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) pour les membres de la famille à l'étranger s'ils n'ont pas déjà été payés au CTD-V au Canada;
- après que le bureau local de CIC compétent a fait part de l'octroi du statut de résidence permanente au demandeur principal au Canada, il délivre des visas de résident permanent à tous les membres de la famille qui accompagnent le demandeur, qui avaient été inclus sur le formulaire et qui sont admissibles au traitement simultané.

Note : Pour toute correspondance liée au cas avec le CTD-V, veuillez utiliser l'adresse de la boîte de courriel générale suivante : **CTD-Vegreville-Questions**.

7.5. Date déterminant l'âge des enfants à charge

L'âge des enfants à charge est arrêté à la date de réception (ou la date de réception conjointe des demandes de parrainage et de résidence permanente dans les cas de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada) par le CTD-V de la demande de résidence permanente remplie et signée, satisfaisant aux exigences minimales tel que précisé dans le *Règlement* et incluant une preuve du paiement complet des frais de traitement.

Un enfant qui accompagne le demandeur doit correspondre à la définition d'enfant à charge pour être considéré comme admissible au traitement à titre de membre de la famille de tout demandeur au Canada.

7.6. Exigences applicables aux enfants à charge et conditions connexes

Le tableau suivant présente les principales exigences et les conditions connexes.

Membre de la famille	Conditions connexes
Enfant à charge âgé de moins de 22 ans	 Est âgé de moins de 22 ans et n'est pas conjoint ou conjoint de fait lors de la réception de la demande par le CTD-V; Sans tenir compte de l'âge, la personne n'est pas mariée ni engagée dans une relation de conjoint de fait au moment de la délivrance du visa ou de la demande.
Enfant à charge âgé de plus de 22 ans et étudiant à temps plein	Avant d'atteindre l'âge de 22 ans ou depuis qu'elle est devenue conjointe ou conjointe de fait, la personne • d'une manière substantielle, dépend de l'assistance financière d'un de ses parents ou des deux; • continuellement inscrite comme étudiant dans un établissement post-secondaire accrédité et y suivait activement un programme d'études au moment de la réception de la demande par le CTD-V et de la délivrance du visa.
Enfant à charge âgé de plus de 22 ans qui n'est pas en mesure d'être autonome financièrement en raison d'un trouble physique ou mental	Avant d'atteindre l'âge de 22 ans, la personne: • d'une manière substantielle, dépend de l'assistance financière d'un de ses parents ou des deux au moment de la réception de la demande par le CTD-V; • continue de dépendre d'une manière substantielle d'un de ses parents ou des deux lors de la délivrance du visa.
Enfants à charge d'enfant d'un enfant à charge	Lorsque la demande est reçue et lors de la délivrance du visa.

7.7. Admissibilité des membres de la famille à l'extérieur du Canada

Lorsque le bureau des visas a reçu du CTD-V le dossier papier concernant les membres de la famille à l'extérieur du Canada, un ou des dossiers STIDI « B » doivent être créés (consulter la section 7.2 ci-dessus). Une trousse de demande qui comprend le formulaire IMM 0008FGÉN et les instructions concernant l'examen médical à subir doivent être acheminées aux membres de la famille.

Lorsque le bureau des visas a été avisé par le CTD-V ou par le bureau local de CIC compétent, du fait que la demande présentée par le demandeur principal a été examinée et approuvée conformément aux exigences d'admissibilité, il procède à la vérification du lien entre le demandeur et les membres de la famille à l'étranger.

La vérification du lien entre le demandeur au Canada et les membres de la famille à l'étranger est une responsabilité partagée entre le CTD-V et le bureau des visas. Il n'y a pas de délimitation claire des responsabilités. Souvent, du fait que les pièces d'identité requises sont à l'étranger, entre les mains des membres de la famille, il est plus facile de faire faire la vérification des liens entre les personnes par le bureau des visas. Le bureau des visas doit être convaincu que le lien entre les membres de la famille à l'étranger et le demandeur au Canada répond aux exigences. La confirmation des liens ou toute autre inquiétude ou question du bureau des visas doit être

communiquée au CTD-V par courriel par l'entremise de la boîte de courriel générale du CTD-Vegreville-Questions.

7.8. Examen de l'admissibilité des demandes de membres de la famille

Le conjoint ou conjoint de fait et tous les enfants à charge, peu importe leur âge, à l'extérieur du Canada, qu'ils soient ou non demandeurs de statut de résident permanent au même moment que le demandeur principal, doivent faire l'objet d'une évaluation de la conformité de la demande aux exigences d'admissibilité (c.-à-d. examen médical, vérification d'antécédents criminels et de sécurité).

Les seules exceptions à cette exigence concernent le cas des époux ou conjoints de fait séparés, des anciens époux ou conjoints de fait et des enfants sous la garde d'une autre personne, laquelle peut être le conjoint ou conjoint de fait séparé ou l'ancien conjoint ou conjoint fait. Un conjoint séparé, un ancien conjoint de fait ou un enfant sous la garde d'une autre personne, qui n'a pas été contrôlé ne peut être parrainé en tant que membre de la catégorie du regroupement familial à une date ultérieure [R117(9)d)].

Le bureau des visas avisera les membres de la famille si une entrevue est nécessaire.

Fausses déclarations

À l'exception des réfugiés et personnes protégées, sont interdits de territoire pendant une période de deux ans les ressortissants étrangers ayant dissimulé des renseignements ou fait de fausses déclarations concernant un fait important et d'intérêt pour la prise de décision dans le cadre du traitement d'une demande.

Si le bureau des visas détermine qu'il y a matière à rejet pour des motifs de fausses déclarations, il doit faire part de tous les renseignements pertinents au CTD-V (ou au CIC qui administre le dossier si le dossier a été transféré). Il incombe au CTD-V ou au CIC de statuer sur les questions de fausses déclarations et faites soit par le demandeur principal au Canada, soit par un membre de la famille qui l'accompagne et dont le cas est traité à l'étranger.

Pour de plus amples renseignements concernant les fausses déclarations, voir ENF 2, section 9.

Note: Les demandeurs RD2 et ceux de la catégorie du délai prescrit d'un an ne peuvent être refusés en vertu de L40. Aux termes de R176(3), les motifs concernant l'interdiction de territoire de personnes protégées et de membres de la famille sont définis par L21(2). Pour de plus amples renseignements, consulter les sections 10 et 11 ci-après et OP 5.

Le bureau des visas avise le CTD-V par courriel des résultats de toute entrevue, examen médical ou vérification de criminalité ou de sécurité.

7.9. Exigences de vérification d'antécédents criminels et de sécurité

Les demandeurs et les enfants à charge de 18 ans et plus doivent fournir des certificats de police, des attestations d'absence de casier judiciaire délivrés par tous les pays où ils ont séjourné pendant une période de six mois ou plus au cours des dix années précédant leur demande de résidence permanente. Ces attestations ne sont pas requises s'ils étaient âgés de moins de 18 ans lorsqu'ils ont séjourné dans ces pays.

Les demandes sont refusées par le bureau de CIC si le demandeur ou le conjoint ou conjoint de fait ou tout enfant à charge est interdit de territoire pour des motifs d'ordre criminel ou de sécurité. Des exceptions à cette procédure figurent à la section 10.7 ci-après.

Le bureau des visas doit informer le CTD-V ou le bureau local de CIC compétent, selon le cas, de tout résultat défavorable concernant les membres de la famille dont le cas est traité à l'étranger.

Pour de plus amples renseignements sur la manière de déterminer l'interdiction de territoire pour des motifs d'ordre criminel ou sécuritaire, voir le chapitre IC 1, Triage sécuritaire des immigrants, et ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire.

7.10. Examens médicaux

Le bureau des visas est responsable de l'envoi des instructions concernant les examens médicaux à tous les membres de la famille à l'étranger d'un demandeur au Canada.

7.11. Rapports en vertu de L44(1)

Si un agent, qu'il soit au Canada ou dans un bureau des visas, découvre des renseignements susceptibles de mener à un rapport en vertu de L44(1), il doit communiquer avec le CTD-V. Le personnel qui s'y trouve verra à transférer la demande à un bureau de CIC au Canada. Le bureau de CIC au Canada doit veiller à tenir le CTD-V et le bureau des visas au courant des suites à donner et prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'une décision au sujet du rapport en vertu de L44(1) soit rendue le plus rapidement possible. Pour de plus amples renseignements sur les rapports en vertu de L44(1), voir ENF 5.

7.12. Accusations criminelles—Demandeur principal au Canada

Le demandeur principal au Canada doit indiquer sur la demande s'il a déjà été accusé pour des infractions graves. Si les accusations peuvent mener à une peine d'emprisonnement ou à un rapport en vertu de L44(1), la demande doit être mise en attente jusqu'à ce que l'affaire ait été réglée.

Le bureau des visas doit contacter le CTD-V s'il découvre des renseignements qui pourraient mener à des accusations graves à l'endroit d'un demandeur principal au Canada. Le personnel du CTD devra rechercher dans le SSOBL tout renseignement concernant des accusations criminelles graves et référer le cas à un bureau de CIC au Canada si de tels renseignements existent.

7.13. Transfert des demandes

Les demandes de résidence permanente présentées au Canada ne peuvent être converties en demandes de visa de résident permanent présentées à l'extérieur du Canada. Les demandes présentées d'abord au Canada ne peuvent être transférées à un bureau des visas à l'extérieur du Canada.

8. Procédure : Catégorie des membres de la famille à l'étranger du conjoint ou du conjoint de fait au Canada

8.1. Contexte

Le traitement simultané s'applique à cette catégorie de cas.

La création de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada favorise la réunification des familles. Elle permet aux citoyens canadiens et aux résidents permanents de parrainer leur conjoint ou conjoint de fait *habitant avec eux au Canada*, sans que ce dernier soit tenu de quitter le Canada. Les époux ou conjoints fait parrainés peuvent inclure leurs enfants à charge dans la demande. Les enfants à charge peuvent habiter au Canada ou à l'étranger.

Le conjoint ou conjoint de fait au Canada et son parrain présentent une demande conjointe au CTD-V. Cette demande comprend le formulaire Demande de parrainage et engagement [IMM 1344AF], le formulaire Demande de résidence permanente présentée au Canada [IMM 5202F - annexe 1], tous les documents additionnels mentionnés dans le guide de demande et les frais

applicables. (Les renseignements concernant les formulaires requis et les frais de traitement sont disponibles sur le site Internet de CIC à l'adresse www.cic.gc.ca.)

Le CTD-V est responsable du traitement et de l'évaluation des deux demandes, à savoir la Demande de parrainage et engagement et la Demande de résidence permanente présentée au Canada. Lorsque le CTD a statué sur l'appartenance du DP à cette catégorie, le bureau des visas compétent est contacté pour le traitement du cas de tous les membres de la famille à l'étranger.

8.2. Procédures STIDI

Si le demandeur principal appartient à la catégorie CF1 ou CFC, la demande est traitée au Canada et le traitement des membres de la famille traitées à l'étranger se fait simultanément. Il faut créer un dossier dans le STIDI dans la catégorie CF1 ou afin de pouvoir établir un lien avec l'identificateur médical unique (IMU) dans les cas dispensés de la règle du fardeau excessif.

La procédure est la suivante:

- un dossier CF1 est créé pour chacun des enfants à charge:
- le seul état matrimonial qui est recevable par le STIDI pour cette catégorie à l'étranger est « marié. » Au moment de la création du dossier, chaque enfant à charge sera codé par le STIDI (par défaut) comme étant « marié »;
- le bureau des visas doit s'assurer que l'état matrimonial exact (s'il est célibataire) de l'enfant à charge est inscrit dans les notes dans le STIDI:
- dans ces cas, le code "ENF" du programme spécial est inscrit. Ce code a été créé par la directive RIM-046 du 13 juillet 2004 (http://www.ci.gc.ca/international/missions/messages/2004/04rim046_f.aspx). La nouvelle mise à jour du STIDI est actuellement en attente en raison du SMGC;
- au moment de la délivrance du visa, la note appropriée, c.-à-d. « Le demandeur est célibataire », doit être inscrite sur le formulaire de Confirmation de résidence permanente [IMM 5292B];
- le dossier papier des enfants à charge est conservé au bureau des visas.

8.3. Enfants à charge

Le demandeur principal au Canada doit inscrire sur sa demande tous les enfants à charge, qu'ils l'accompagnent ou non, et indiquer quels sont ceux qui demandent la résidence permanente.

En ce qui a trait à la catégorie des époux et conjoints de fait au Canada, les enfants à charge accompagnant le demandeur principal figurent parmi ceux énumérés sur la demande et qui demandent la résidence permanente, et qui :

- soit résident au Canada;
- soit résident à l'extérieur du Canada mais qui vont rejoindre le demandeur si le statut de résident permanent est accordé.

Tous les enfants à charge doivent faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer qu'ils respectent les exigences d'admissibilité (c.-à-d. examen médical, vérification d'antécédents criminels et de sécurité), qu'ils accompagnent ou non le demandeur principal.

Le demandeur principal et les enfants à charge des époux ou conjoints de fait au Canada ne sont pas interdits de territoire au motif qu'ils représentent un fardeau excessif pour les services de santé et les services sociaux. Voir L38(2)a).

Note: Qui est disponible comme enfant à charge : voir OP 2, section 5.13

Définitions d'enfant à charge : voir OP 2, section 6

Évaluation des allégations selon lesquelles un enfant à charge est un étudiant : voir OP 2, section 14

Interdiction de territoire et membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur : voir OP 2, section 5.11

Exclusion de la catégorie des membres de la famille : voir OP 2, section 5.12

8.4. Demandes des membres de la famille jugées irrecevables

Si le bureau des visas détermine que la demande présentée au titre de membre de la famille est irrecevable (par exemple, un enfant âgé de plus de 22 ans et qui n'est pas étudiant à temps plein), il doit en informer le CTD-V immédiatement.

Le CTD-V communique alors ce fait au demandeur au Canada et l'avise qu'il a la **possibilité de fournir davantage de renseignements** (équité procédurale) ou de demander un remboursement des frais relatifs aux droits de résidence permanente pour le demandeur dont la demande est irrecevable s'ils ont déjà été payés.

Les demandeurs dont la demande est irrecevable n'ont pas à faire l'objet d'un contrôle des exigences d'admissibilité. Le bureau des visas doit cesser le traitement du cas du demandeur et rejeter le cas dans le STIDI, au motif que sa demande est irrecevable parce qu'il n'est pas membre de la famille.

Dans le cas des demandeurs qui ne répondent pas aux critères de recevabilité et qui sont inscrits sur la demande du DP au Canada, la même procédure que celle appliquée aux cas des demandeurs à l'étranger dont la demande est irrecevable s'applique. Selon les circonstances, le CTD-V ou le bureau local de CIC peuvent consulter le bureau des visas si les documents fournis à titre de preuves de liens sont mis en doute. Le CTD-V ou le bureau local de CIC peut demander de l'aide pour la vérification de l'authenticité des documents ou, si un visa de résident temporaire a été délivré, procéder à la vérification des détails figurant sur le formulaire de demande de visa de résident temporaire ou convoquer le demandeur au bureau des visas.

8.5. Examens médicaux

Le conjoint ou conjoint de fait et les enfants à charge du parrain ne sont pas interdits de territoire même si leur état de santé risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé [L38(2)a)].

Si un enfant à charge ne satisfait pas aux exigences médicales pour d'autres motifs, les détails sont communiqués au CTD-V, qui a la responsabilité d'en aviser le demandeur principal et le parrain.

Pour de plus amples renseignements concernant les examens médicaux, voir OP 15 — Procédures médicales. Ce chapitre fournit également des indications sur la manière d'interpréter les résultats médicaux afin de déterminer si le demandeur répond aux exigences médicales.

8.6. Rôles et responsabilités dans le processus d'approbation finale

Le CTD-Vegreville et le Centre d'immigration Canada

Le CTD-V retient le dossier, reçoit et traite la demande, informe le bureau des visas du traitement simultané du cas de tout enfant à charge et s'occupe de l'envoi de toutes les lettres (équité procédurale, rejet, etc.) au demandeur principal.

Sauf si le dossier a été transféré par le CTD-V à un bureau local de CIC pour la tenue d'entrevues avec un parrain ou un demandeur principal, la responsabilité du dossier demeure celle du CTD-V. Toutefois, lorsqu'un dossier est transféré à un CIC, le bureau local de CIC devient responsable du traitement de la demande jusqu'à sa conclusion.

Normalement les bureaux locaux de CIC n'indiquent pas dans le SSOBL qu'un dossier a été transféré à leur bureau, par conséquent les bureaux des visas devraient toujours communiquer avec le CTD-V (**CTD-Vegreville-Questions**) en premier lieu lorsque le détenteur du dossier n'est pas clairement identifié.

Bureau des visas

Avant de procéder à la délivrance du visa de résident permanent à un membre de la famille qui accompagne le demandeur, le bureau des visas doit en vertu de ses responsabilités :

- s'assurer que les résultats des examens médicaux et ceux des vérifications des antécédents sont toujours valides;
- s'assurer que tous les demandeurs sont toujours, par définition, des enfants à charge;
- s'assurer que les frais relatifs aux droits de résidence permanente (FDRP) ont été payés, si exigibles;
- s'assurer que le demandeur principal au Canada a obtenu la résidence permanente;
- délivrer les visas de résidence permanente aux enfants à charge demeurant à l'étranger.

Si des frais relatifs aux droits de résidence permanente (FDRP) exigibles n'ont pas été payés pour l'un ou l'autre des membres de la famille, le bureau des visas peut percevoir les frais. Normalement, les frais sont payés par le demandeur principal au Canada afin de faciliter le traitement; toutefois, les bureaux des visas peuvent percevoir les FDRP dans des circonstances exceptionnelles.

8.7. Clore le dossier et délivrer le visa

Lorsque la demande du demandeur principal au Canada peut être complétée et que le demandeur peut devenir un résident permanent, le CTD-V informe le bureau local de CIC compétent du lieu de résidence du demandeur que la résidence permanente peut être accordée.

Le bureau des visas est avisé lorsque le bureau local de CIC a accordé la résidence permanente au demandeur principal. Le bureau des visas peut alors délivrer un visa de résident permanent aux enfants à charge qui accompagnent le demandeur principal.

La remarque appropriée, c.-à-d. « Le demandeur est célibataire », doit être inscrite sur le formulaire IMM 5292B (voir la section 8.2 ci-dessus).

9. Procédure : Membres de la famille de la catégorie des aides familiaux résidants

9.1. Contexte

Le traitement simultané s'applique à cette catégorie.

Les personnes qui viennent au Canada dans le cadre du Programme concernant les aides familiaux résidants (PAFR) peuvent demander la résidence permanente au Canada à partir du moment où elles respectent toutes les exigences applicables à la catégorie. Ces exigences comprennent la preuve que ces personnes ont travaillé à plein temps à titre d'aide familial

résidant pendant une période cumulative de deux ans au cours des trois premières années suivant leur arrivée au Canada dans le cadre du programme.

Des renseignements plus détaillés sur le PAFR sont présentés dans le guide OP 14, plus spécifiquement à la section 9 et dans IP 4.

Les aides familiaux résidants doivent soumettre leur demande de résidence permanente, incluant tout document à l'appui et les frais exigibles au CTD-V. (Les renseignements concernant les formulaires requis et les frais de traitement sont disponibles sur le site Internet de CIC à l'adresse www.cic.gc.ca.)

Le CTD-V est responsable du traitement et de l'évaluation de toutes les demandes de résidence permanente de la catégorie PAFR. Lorsque le CTD a établi la recevabilité de la demande dans cette catégorie, il communique avec le bureau des visas compétent pour le traitement de tout membre de la famille à l'étranger.

Le traitement simultané des membres de la famille habitant à l'étranger peut être demandé par le demandeur principal. Le demandeur principal peut aussi choisir de parrainer les membres de sa famille au titre de la catégorie du regroupement familial lorsqu'il a obtenu la résidence permanente.

Note: Si un membre de la famille accompagne le demandeur, le bureau des visas doit effectuer les deux évaluations, à savoir celle de la recevabilité et celle de l'admissibilité. Dans le cas des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur et qui seront parrainés à une date ultérieure, le bureau des visas peut s'en tenir à l'évaluation de l'admissibilité.

9.2. Procédures STIDI

Le cas du demandeur principal appartient à la catégorie AF1 et est traité au Canada; celui des membres de la famille à l'étranger est traité simultanément. Le dossier du bureau des visas doit être créé dans la catégorie AF2.

La procédure est la suivante :

- un dossier AF2 est créé pour les membres de la famille;
- le dossier papier des membres de la famille demeure au bureau des visas.

9.3. Conjoint ou conjoint de fait et enfants à charge

Pour les besoins de la catégorie des aides familiaux résidants, un conjoint ou conjoint de fait et les enfants à charge accompagnant le demandeur principal sont les personnes incluses dans la demande et qui souhaitent obtenir la résidence permanente et :

 qui résident à l'extérieur du Canada, mais veulent rejoindre le demandeur principal s'il obtient le statut de résident permanent.

Le conjoint ou conjoint de fait et tous les enfants à charge doivent faire l'objet d'un contrôle et, pour être admissibles, subir avec succès un examen médical ainsi qu'une vérification des antécédents criminels et de sécurité, qu'ils accompagnent ou non le demandeur principal.

Note: Statut de conjoint ou conjoint de fait : Voir OP 2, sections 5.15, 5.16, 5.17 et 6

Qui est admissible comme enfant à charge : Voir OP 2, section 5.13

Définitions d'un enfant à charge : Voir OP 2, section 6

Évaluation des allégations selon lesquelles un enfant à charge est un étudiant : Voir OP 2, section 14

Note : Interdiction de territoire et membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur : Voir OP 2, section 5.11

9.4. Demandes des membres de la famille jugées irrecevables

Si le bureau des visas détermine que la demande présentée au titre de membre de la famille est irrecevable (par exemple, un enfant âgé de plus de 22 ans et qui n'est pas étudiant à temps plein), il doit en aviser immédiatement le CTD-V.

Le CTD-V communique alors avec le demandeur au Canada pour l'aviser et lui préciser qu'il a la **possibilité de fournir davantage de renseignements** (équité procédurale) ou de demander un remboursement des frais relatifs aux droits de résidence permanente pour le demandeur dont la demande est irrecevable, s'ils ont déjà été payés.

Les demandeurs dont la demande est irrecevable n'ont pas à faire l'objet d'un contrôle des exigences d'admissibilité. Le bureau des visas doit cesser le traitement du cas du demandeur et rejeter le cas dans le STIDI, au motif que sa demande est irrecevable parce qu'il n'est pas membre de la famille.

Dans le cas des demandeurs qui ne répondent pas aux critères de recevabilité et qui sont inscrits sur la demande du DP au Canada, la même procédure que celle appliquée aux cas des demandeurs à l'étranger dont la demande est irrecevable s'applique. Selon les circonstances, le CTD-V ou le bureau local de CIC peuvent consulter le bureau des visas si les documents fournis à titre de preuves de liens sont mis en doute. Le CTD-V ou le bureau local de CIC peuvent demander de l'aide pour la vérification de l'authenticité des documents ou, si un visa de résident temporaire a été délivré, procéder à la vérification des détails figurant sur le formulaire de demande de visa de résident temporaire ou convoquer le demandeur au bureau des visas.

9.5. Examens médicaux

Si un membre de la famille ne satisfait pas aux exigences médicales, le fait est communiqué au CTD-V. L'interdiction de territoire d'un membre de la famille pour des motifs médicaux entraîne l'interdiction de territoire du demandeur principal au Canada. Le CTD-V est responsable de l'équité procédurale médicale et de la prise de décision finale.

Pour de plus amples renseignements concernant les examens médicaux, voir OP 15 — Procédures médicales. Ce chapitre fournit également des indications sur la manière d'interpréter les résultats d'examens médicaux pour déterminer si le demandeur est admissible compte tenu des exigences médicales.

9.6. Rôles et responsabilités dans le processus d'approbation finale

Le CTD-Vegreville et le Centre d'immigration Canada

Le CTD-V retient le dossier, reçoit et traite la demande, informe le bureau des visas du traitement simultané du cas de tout enfant à charge et du conjoint ou conjoint de fait; il est responsable de l'envoi de toutes les lettres (équité procédurale, rejet, etc.) au demandeur principal.

Sauf si le dossier a été transféré par le CTD-V à un bureau local de CIC pour la tenue d'entrevues avec un parrain ou un demandeur principal, la responsabilité du dossier demeure celle du CTD-V. Toutefois, lorsqu'un dossier est transféré à un CIC, le bureau local de CIC devient responsable du traitement de la demande jusqu'à sa conclusion.

Normalement les bureaux locaux de CIC n'indiquent pas dans le SSOBL qu'un dossier a été transféré à leur bureau, par conséquent les bureaux des visas devraient toujours communiquer avec le CTD-V (CTD-Vegreville-Questions) en premier lieu lorsque le détenteur du dossier n'est pas clairement identifié.

Bureau des visas

Avant de procéder à la délivrance du visa de résident permanent à un membre de la famille qui accompagne le demandeur, le bureau des visas doit en vertu de ses responsabilités :

- s'assurer que les résultats d'examens médicaux et ceux des vérifications des antécédents sont toujours valides;
- s'assurer que les demandes du conjoint ou conjoint de fait et des enfants à charge sont toujours recevables;
- s'assurer que les frais relatifs aux droits de résidence permanente (FDRP) ont été payés, s'il y a lieu;
- s'assurer que le demandeur principal au Canada a obtenu la résidence permanente;
- délivrer les visas de résident permanent aux enfants à charge demeurant à l'étranger.

Si des frais relatifs aux droits de résidence permanente (FDRP) exigibles n'ont pas été payés pour l'un ou l'autre des membres de la famille, le bureau des visas peut percevoir les frais. Normalement, les frais sont payés par le demandeur principal au Canada afin de faciliter le traitement; toutefois, les bureaux des visas peuvent percevoir les FDRP dans des circonstances exceptionnelles.

9.7. Clore le dossier et délivrer un visa

Lorsque la demande du demandeur principal au Canada peut être complétée et que le demandeur peut devenir résident permanent, le CTD-V informe le bureau local de CIC du lieu de résidence du demandeur que la résidence permanente peut être accordée.

Le bureau des visas est avisé lorsque le bureau local de CIC a accordé la résidence permanente au demandeur principal. Le bureau des visas peut alors délivrer un visa de résident permanent aux enfants à charge qui accompagnent le demandeur principal.

10. Procédure : Membres de la famille de personnes protégées (RD2)

10.1. Contexte

Le traitement simultané s'applique à cette catégorie.

Le fait d'accorder le statut de résident permanent aux personnes protégées permet au Canada de s'acquitter de ses responsabilités juridiques internationales.

CIC est au fait de la situation difficile des étrangers qui sont venus au Canada dans le but de fuir la persécution dans leur pays d'origine. Les étrangers à qui on a accordé le statut de personne protégée au Canada s'orientent tout naturellement vers ce qui constitue l'étape suivante, c'est-à-dire présenter une demande de résidence permanente pour eux-mêmes et les membres de leur famille.

Lorsqu'il a été établi que la demande de résidence permanente d'une personne protégée est recevable, les demandes du conjoint ou conjoint de fait et des enfants à charge au Canada et à l'étranger sont également considérées comme recevables en autant que les personnes correspondent à la définition de « membre de la famille » tel que précisé en R1(3). La décision d'inclure ou non ces membres de la famille dans la demande relève de la personne protégée.

Les membres de la famille d'une personne protégée qui habitent à l'extérieur du Canada sont traitées simultanément en tant que RD2. En accord avec la priorité visant à réunir les membres de la famille proche, les bureaux des visas devraient essayer de terminer le traitement des cas de RD2 dans le même laps de temps que celui du traitement du demandeur principal au Canada par le CTD-V ou le bureau local de CIC compétent.

Note: Le demandeur principal au Canada peut se voir accorder la résidence permanente avant que le traitement à l'étranger des demandes des membres de la famille soit terminé à cause de l'exemption à l'interdiction de territoire s'appliquant aux personnes protégées en vertu de L42 et R23 (pour de plus amples renseignements, voir PP 4, section 11). Le demandeur principal au Canada peut inclure n'importe quel ou tous les membres de sa famille, et uniquement les membres de la famille qui ont été inclus dans la demande devront faire l'objet d'un contrôle.

10.2. Procédures STIDI pour les cas RD2

Le cas du demandeur principal est dans la catégorie RC8 et traité au Canada, pendant le traitement simultané des membres de la famille au Canada ou à l'étranger. Les cas à l'étranger doivent être créés dans la catégorie RD2. La procédure est la suivante :

- un dossier RD2 est créé pour les membres de la famille;
- le dossier papier des membres de la famille demeure au bureau des visas.

10.3. Étapes propres aux cas RD2

Dans la trousse de demande, il est indiqué que les membres de la famille de personnes protégées doivent respecter les conditions d'entrée au Canada prescrites pour qu'un visa soit délivré. Néanmoins, l'interdiction de territoire d'un membre de la famille n'a aucune incidence sur la demande de résidence permanente d'une personne protégée au Canada [L42]. Aussi, l'interdiction de territoire d'un membre de la famille à l'étranger n'influe pas sur l'admissibilité d'autres membres de la famille énumérés dans la demande de résidence permanente de la personne protégée.

Bien que les personnes protégées ne soient pas obligées de demander la résidence permanente pour tous les membres de leur famille, tous les membres de la famille doivent être *déclarés* par la personne protégée au moment de leur demande de résidence permanente présentée au Canada, que les membres de la famille aient l'intention ou non de rejoindre le demandeur principal au Canada. L'importance de déclarer tous les membres de la famille au moment de la demande RP tient à ce que cela permet d'assurer leur recevabilité future en vertu de R117(9)*d*), qui exclut les membres de la famille qui n'ont pas été contrôlés de la catégorie du regroupement familial à moins que l'agent ait déterminé qu'ils n'avaient pas besoin de l'être.

Retrait d'un membre de la famille d'une demande

Si des personnes protégées souhaitent retirer un membre de la famille de leur demande, elles peuvent le faire à n'importe quel moment, jusqu'à la date de délivrance du visa.

Étant donné qu'il est possible qu'une séparation permanente puisse en découler, le CTD-V ou le bureau local de CIC doivent inviter le demandeur principal à signer une déclaration statutaire reconnaissant cette possibilité. Le demandeur principal sera invité à signer si, par exemple, le membre de la famille ne peut pas être localisé et par conséquent ne peut pas être soumis à un contrôle.

Bien qu'une séparation permanente puisse s'ensuivre, elle n'est pas une conséquence directe du retrait du nom du membre de la famille de la demande. La recevabilité de la demande d'un membre de la famille, en particulier celle d'un enfant d'une personne protégée, devant être parrainé en tant que membre de la catégorie du regroupement familial dépendra des critères légaux et réglementaires en vigueur lorsque le parrainage aura lieu. Le fait que le membre de la famille n'a pas fait l'objet d'un contrôle n'est pas l'enjeu majeur.

Lorsque les personnes protégées deviennent résidentes permanentes, elles peuvent présenter une demande de parrainage des membres de la famille (dans la catégorie du regroupement familial) qui ont été déclarés mais non pas été inclus dans la demande de résidence permanente

— en autant que les membres de la famille correspondent toujours à la définition de membre de la famille.

Exigences concernant les passeports, les documents de voyage ou les documents d'identité acceptables

Les personnes protégées et les membres de leur famille ne se verront pas octroyer le droit de résidence permanente avant que la personne protégée soit en possession d'un passeport ou document de voyage valide ou d'un autre document d'identité prescrit. Pour de plus amples renseignements concernant ces exigences et la manière dont elles peuvent influer sur le traitement des cas de membres de la famille, voir PP 4, section 10.4. Il importe de noter que R178 s'applique uniquement aux demandeurs en territoire canadien. Par conséquent, il peut être nécessaire d'envisager d'autres « documents de voyage » pour les membres de la famille qui ne détiennent pas de passeport.

Note: Le membre de la famille (RD2) d'une personne protégée au Canada n'est pas automatiquement une personne protégée et ne bénéficie pas de la même protection qu'une personne protégée au moment où elle arrive au Canada.

Le bureau des visas devrait en tout temps informer le CTD-V si le demandeur RD2 est jugé interdit de territoire ou ne pas répondre aux critères de recevabilité avant que la résidence permanente soit accordée au demandeur principal au Canada; de même le CTD-V communique ces renseignements au demandeur principal.

La Loi ne prévoit pas de droit d'appel de la décision d'un agent de refuser de délivrer un visa en vertu de R176 à un demandeur RD2 qui a été jugé interdit de territoire ou qui n'est pas considéré comme un membre de la famille. Le seul recours dont peut se prévaloir le demandeur principal consiste à présenter une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire.

10.4. Vérification du lien entre le demandeur principal au Canada et les membres de la famille habitant à l'extérieur du Canada – Rôle du bureau des visas

Le rôle du bureau des visas dans la vérification du lien entre le demandeur principal au Canada et les membres de la famille à l'étranger est identique à celui décrit pour tous les cas à la section 7.7 ci-dessus.

Toutefois, dans les cas de RD2, le fait de déterminer qu'un demandeur ne correspond pas à la définition de membre de la famille peut entraîner le refus de ce demandeur par le bureau des visas (voir la section 10.6 ci-après).

Note: Afin de les aider lors de la révision de la recevabilité et de l'admissibilité des membres de la famille à l'étranger de demandeurs réfugiés au Canada, les bureaux des visas ont demandé au CTD-V des copies de formulaire de renseignements personnels (FRP) des demandeurs principaux. Or, le CTD-V n'est pas en mesure de fournir les FRP demandés par les bureaux des visas. Par conséquent les renseignements disponibles dans la directive RIM-055-2004 (http://www.ci.gc.ca/international/missions/messages/2004/04rim055_f.aspx) continuent à s'appliquer.

10.5. Personnes à charge de fait

Seules les personnes qui ont été reconnues de fait comme étant à la charge de membres de la famille à l'étranger de personnes de la catégorie des résidents temporaires protégés devraient être traitées aux termes de OP 5, sections 13.6, 13.7 et 13.8 (pour une définition de personnes à charge de fait, voir OP 5 section 6.13). Les personnes à charge de RD2 doivent être membres de la famille aux termes de R1(3). Lorsqu'un RD2 déclare qu'une personne qui l'accompagne est une personne à charge de fait, cette personne peut être évaluée en tant que demandeur indépendant plutôt qu'à titre de personne à charge.

En tant que demandeur indépendant il doit d'abord satisfaire à toutes les exigences de recevabilité et d'admissibilité; ensuite son cas doit être traité avant qu'on puisse lui délivrer un visa de résident permanent. Là où il existe un lien authentique entre la personne et le RD2, le bureau des visas peut choisir de traiter les dossiers simultanément bien que le traitement du dossier de la personne à charge (c.-à-d. son admissibilité) n'ait pas d'incidence sur le dossier du RD2. La personne doit être codée selon la catégorie dans laquelle elle a été acceptée. Il importe de noter que dans ce cas, il ne s'agit pas d'une personne à charge de fait mais bien d'un demandeur indépendant.

10.6. Demandes des membres de la famille jugées irrecevables

La section 7.6 ci-dessus expose les principales exigences concernant la recevabilité des enfants à charge. Il importe de noter que l'âge des enfants à charge est arrêté à la date de la réception par le CTD-V de la demande présentée par le demandeur principal au Canada (voir la section 7.5 ci-dessus).

Si le bureau des visas détermine que la demande présentée au titre de membre de la famille est irrecevable (par exemple, un enfant âgé de plus de 22 ans et qui n'est pas étudiant à temps plein), il doit s'assurer que l'équité procédurale est respectée et informer le demandeur des questions qui posent problème pour qu'il puisse réagir (soit en personne lors d'une entrevue, soit par écrit).

En l'absence de nouveaux renseignements ou si les nouveaux renseignements ne modifient pas l'évaluation de l'irrecevabilité, le bureau des visas doit alors signifier par écrit son rejet au demandeur (voir l'exemple de lettre de rejet à l'Appendice A) et faire parvenir copie de cette lettre de rejet au CTD-V. Le nom du demandeur qui ne répond pas aux critères de recevabilité devrait être retiré de la demande au bureau des visas suite au rejet, et le bureau des visas devrait continuer le traitement du reste des membres de la famille.

Les demandeurs dont la demande est irrecevable n'ont pas à faire l'objet d'un contrôle des exigences d'admissibilité.

Dans le cas des demandeurs qui ne répondent pas aux critères de recevabilité et qui sont inscrits sur la demande du DP au Canada, la même procédure que celle appliquée aux cas des demandeurs à l'étranger dont la demande est irrecevable s'applique. Selon les circonstances, le CTD-V ou le bureau local de CIC peuvent consulter le bureau des visas si les documents fournis à titre de preuves de liens sont mis en doute. Le CTD-V ou le bureau local de CIC peut demander de l'aide pour la vérification de l'authenticité des documents ou, si un visa de résident temporaire a été délivré, procéder à la vérification des détails figurant sur le formulaire de demande de visa de résident temporaire ou convoquer le demandeur au bureau des visas.

10.7. Que faire si un membre de la famille est interdit de territoire au motif d'antécédents criminels ou de problèmes de sécurité?

L(42) soustrait les personnes protégées de l'interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale.

Les cas RD2 qui sont interdits de territoire peuvent être rejetés en dépit du fait que le statut de résident permanent est accordé au demandeur principal au Canada. Il n'est pas nécessaire de retirer le membre de la famille interdit de territoire de la demande de la personne protégée en territoire canadien. La personne protégée n'est pas interdite de territoire parce qu'un membre de la famille l'est.

R176(3) stipule que les motifs déterminant l'interdiction de territoire de membres de la famille de personnes protégées sont ceux cités dans L21(2), c.-à-d. L34 ou L35, L36(1), L37 ou L38).

L40 ne peut être utilisé pour justifier le rejet de membres RD2 de la famille de personnes protégées. L40 n'est pas inclus dans les motifs déterminant l'interdiction de territoire des membres de la famille de personnes protégées citées dans L21(2), aux termes de R176(3). En cas de fausse déclaration concernant la validité d'un lien ou de l'identité d'un membre de la famille (par exemple, mariage de convenance, adoption de convenance, faux certificats de

mariage ou de naissance d'un enfant, etc.), le membre de la famille doit être refusé non pas aux termes de L40, mais bien aux termes de R176(1) ou de R176(3). Voir les procédures liées aux refus de membres de la famille dont la demande est irrecevable à la section 10.6 ci-dessus.

Si un membre de la famille pour qui la résidence permanente est demandée s'avère interdit de territoire en vertu de L21(2), le bureau des visas doit s'assurer que l'équité procédurale est respectée et informer le membre de la famille des préoccupations que soulève son cas afin de lui permettre de s'expliquer (soit en personne lors d'une entrevue, soit par écrit). En l'absence de nouveaux renseignements ou si les nouveaux renseignements ne modifient pas l'évaluation d'irrecevabilité, le bureau des visas doit alors signifier par écrit son rejet au demandeur (voir l'exemple de lettre de rejet à l'Appendice A et retirer la demande du dossier. Le traitement du reste des membres de la famille répondant aux critères de recevabilité et d'admissibilité peut continuer.

10.8. Examens médicaux

Les membres de la famille RD2 doivent subir un examen médical [R30(1)a)].

L'examen médical sert à la fois à déterminer si les membres de la famille sont ou non interdits de territoire pour motifs sanitaires en vertu de L38(1)a) ou L38(1)b), et à déceler les conditions médicales qui peuvent être couverts par L38(1)c), de sorte que le traitement médical puisse être administré.

Les personnes protégées et les membres de leur famille au Canada et à l'étranger peuvent se voir accorder la résidence permanente même si leur condition médicale est visée par L38(1)c). Voir L38(2)c), L38(2)d) et R176(3).

Les personnes protégées et les membres de la famille peuvent se voir refuser le statut de résident permanent s'ils sont interdits de territoire pour motifs sanitaires en vertu de <u>L38(1)a)</u> ou <u>L38(1)b)</u> si leur état de santé représente un danger pour la santé ou la sécurité publique. La demande concernant le membre de la famille doit être rejetée.

Si un membre de la famille ne subit pas avec succès l'examen médical, ce renseignement doit être communiqué au CTD-V, qui est responsable d'en aviser le demandeur principal.

Des conditions peuvent être imposées dans certains cas; voir la section 10.9 ci-dessous.

10.9. Rôles et responsabilités dans le processus d'approbation finale

Le CTD Vegreville et le Centre d'immigration Canada

Le CTD-Vegreville met le dossier en attente, reçoit et traite la demande, informe le bureau des visas du traitement simultané de la demande de tout membre de la famille; il est responsable de l'envoi de toutes les lettres (équité procédurale, rejet, etc.) au demandeur principal.

Sauf si le dossier a été transféré par le CTD-V à un bureau local de CIC pour la tenue d'entrevues avec le demandeur principal, la responsabilité du dossier continue de relever du CTD-V. Toutefois, si un dossier est transféré à un CIC, le bureau local de CIC devient alors responsable du traitement de la demande jusqu'à la fin.

Normalement les bureaux locaux de CIC n'indiquent pas dans le SSOBL qu'un dossier a été transféré à leur bureau, par conséquent les bureaux des visas devraient toujours communiquer avec le CTD-V (CTD-Vegreville-Questions) en premier lieu lorsque le détenteur du dossier n'est pas clairement identifié.

Bureau des visas

Avant de délivrer un visa de résident permanent à un membre de la famille qui accompagne le demandeur, le bureau des visas doit, conformément à ses responsabilités :

- s'assurer que les résultats des examens médicaux et ceux des vérifications des antécédents sont toujours valides;
- s'assurer que le conjoint ou conjoint de fait et les enfants, selon le cas, répondent toujours aux critères de recevabilité:
- délivrer les visas de résident permanent aux membres de la famille demeurant à l'étranger.

Pour ce qui est des **membres de la famille qui ne satisfont pas aux exigences médicales normales**, le bureau des visas doit prendre note et agir en tenant compte des renseignements suivants :

- En vertu de <u>L26d</u>), un agent peut, lorsqu'il accorde la résidence permanente, imposer certaines conditions.
- R30(1), couplé à R32, autorise un agent à exiger du demandeur qui ne satisfait pas aux exigences médicales normales qu'il subisse un examen médical, fasse l'objet d'une surveillance médicale ou d'un traitement aux dates et endroits prescrits par l'agent d'immigration.
- <u>Un engagement de surveillance médicale [IMM 0535B] doit également être complété au besoin.</u>
- Lorsqu'il délivre un visa de résident permanent à un membre de la famille qui ne satisfait pas aux exigences médicales normales, le bureau des visas doit indiquer celles qui, parmi les conditions ci-dessus, devraient être imposées au point d'entrée. Un IMM 0535B doit être complété au besoin.

Note: Si de l'avis d'un agent médical, un membre de la famille requiert des soins médicaux particuliers, le bureau des visas doit en aviser la division de la Prestation du programme de santé de la Direction générale des services médicaux qui à son tour avisera les autorités médicales provinciales compétentes suffisamment à l'avance de l'arrivée de la personne au Canada.

10.10. Clore le dossier et délivrer le visa

Lorsque la demande présentée par le demandeur principal au Canada peut être complétée et que le demandeur peut devenir un résident permanent, le CTD-V informe le bureau local de CIC compétent du lieu de résidence du demandeur que la résidence permanente peut être accordée.

Lorsque le bureau local de CIC a accordé la résidence permanente au demandeur principal, le bureau des visas est avisé. Le bureau des visas peut alors délivrer un visa de résident permanent aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur principal.

11. Procédure : Traitement de demandes de membres de la famille de personnes protégées en vertu des dispositions du délai prescrit d'un an (CUA)

Le traitement simultané ne s'applique pas.

Note : Les agents devraient consulter les lignes directrices figurant à la section 25 du OP 5 concernant les dispositions du délai prescrit d'un an visant les membres de la famille de personnes réétablies au Canada en vertu du Programme d'aide au réétablissement (conformément à R141). Pour faire face aux situations non couvertes par la section 25 du OP 5, de nouvelles procédures ont été mises au point par la Division du réétablissement de la Direction générale des réfugiés (SRE) en consultation avec la Région internationale; elles seront communiquées aux bureaux des visas par la Coordination

opérationnelle de la Région internationale (RIM) avant la fin de l'automne 2005. La Division du réétablissement intégrera ces nouvelles procédures dans le OP 5 vers la fin de 2005, et un lien sera établi vers la section révisée dans OP 5 à l'intention des bureaux des visas. Les bureaux des visas seront avisés lorsque la section 25 du OP 5 aura été mise à jour.

Le bureau des visas peut en vertu de R176(2) délivrer un visa de résident permanent à un membre de la famille qui a été inclus dans la demande de résidence permanente soumise par la personne protégée au Canada si le membre de la famille dépose à un bureau des visas une demande de la catégorie RD2 en vertu du programme CUA dans l'année suivant la date à laquelle le demandeur principal est devenu un résident permanent. Dans de tels cas, le CTD-V avise le bureau des visas de l'ajout de membres de la famille à l'étranger, conformément à 7.3 cidessus. Pour de plus amples renseignements, voir la section 11.2 de PP 4.

Note: Si le résident permanent réussit à retrouver un membre de la famille inclus dans la demande à l'intérieur d'un délai d'un an, il peut en aviser le CTD-V par écrit. Le CTD aura conservé un dossier où auront été notés les noms qui figurent dans la demande et pour lesquels les frais ont été payés. Dans les cas concernant le Québec, le CTD aura avisé le *ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles* (MICC) de la demande et des personnes incluses. Le MICC aura fait parvenir des certificats de sélection pour le Québec pour les membres de la famille inclus dans la demande. Dans certains cas le bureau des visas peut avoir besoin de demander la prolongation de la validité de certificats. Le CTD-V n'a pas suggéré de formulaire distinct pour permettre à la personne protégée de communiquer au CTD les renseignements permettant de rejoindre le membre de la famille à l'étranger. Le seul changement nécessaire consiste à préciser le fait que la personne protégée doit faire part au CTD des renseignements permettant de rejoindre les membres de la famille à l'étranger « nommés » dans la demande. Le CTD informera le bureau des visas.

S'il est vrai que dans ce genre de requête le bureau des visas agira le plus rapidement possible, il incombe néanmoins au membre nommé de la famille de présenter une demande à l'intérieur du délai d'un an suivant la date à laquelle la personne protégée au Canada est devenue un résident permanent.

12. Procédure : Membres de la famille de personnes protégées détentrices d'un permis de séjour temporaire

Le traitement simultané s'applique à cette catégorie.

La présente section traite des membres de la famille de personnes protégées qui se sont vu accorder un permis de séjour temporaire (PST) en vue d'une entrée rapide au Canada parce qu'elles sont en danger et ont un besoin urgent de protection.

Les cas des personnes munies de PST en vue de l'entrée au Canada à titre de résidents temporaires protégés sont traités au Canada dans la catégorie de résidents temporaires protégés et le CTD-V leur attribue le code RTP. Donc, les cas des membres de la famille demeurant à l'étranger sont traités soit de la même manière que les membres de la famille RD2 si l'endroit où ils se trouvent est connu (voir la section 10 ci-dessus) ou dans la catégorie du délai prescrit d'un an si l'endroit où ils se trouvent est inconnu. La période d'une année débute lorsque le demandeur principal se voit conférer l'asile [R141(1)b)].

Le codage STIDI aux bureaux des visas devrait être RTP, comme au Canada, à moins que le bureau des visas ait déjà créé un dossier dans une autre catégorie existante pour la personne protégée et les membres de la famille avant que le demandeur principal arrive Canada muni d'un PST.

Note : Les résidents temporaires protégés ne font pas partie de la catégorie des titulaires de permis (voir la section 14 ci-après).

13. Procédure : Membres de la famille de demandeurs CH au Canada

13.1. Contexte

Le traitement simultané ne s'applique pas.

Le bureau des visas traite les exigences d'admissibilité à la demande du CTD-V ou du bureau local de CIC responsable du dossier du demandeur principal au Canada (voir les sections 13.3 et 13.4 ci-après).

Des demandes peuvent être présentées dans le but de demeurer au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire en vertu de <u>R66</u>. Cette évaluation s'applique aux demandeurs qui souhaitent se soustraire à certaines exigences liées à l'obtention de la résidence permanente à partir du territoire canadien. De telles demandes sont souvent appelées des demandes CH. Le demandeur principal est soit CH1, soit CH2.

Toutes les demandes CH sont acheminées au CTD-Vegreville. Si une décision CH favorable peut être rendue, la demande est traitée au CTD. Si, pour une raison quelconque, une décision ne peut être rendue, la demande est référée à un bureau local CIC où les agents ou conseillers prendront une décision sur la demande référée.

13.2. Procédures STIDI

Dans ces cas, des dossiers « B » doivent être créés pour faciliter le suivi, l'appariement des résultats des examens médicaux et la saisie des décisions concernant la criminalité et la sécurité dans le STIDI.

La catégorie immigration est CH1 (CH2 n'est pas disponible dans le STIDI).

Note : La catégorie CFH ne peut servir que pour les demandes de la catégorie du regroupement familial CH présentées à l'étranger.

13.3. Absence de traitement simultané à l'étranger

À la suite des révisions techniques apportées au *Règlement* le 11 août 2004, les modifications à R69 énoncent que les membres de la famille qui sont *au Canada* peuvent devenir résidents permanents en même temps que le demandeur principal au Canada. Elles précisent également que les cas des membres de la famille qui demandent des visas de résident permanent à *l'extérieur du Canada* et celui du demandeur principal au Canada *ne peuvent être traités* simultanément. Cette restriction permet de préserver l'intention originale de la politique visant à limiter les dispositions exceptionnelles à l'endroit des étrangers et des membres de la famille au Canada. Les cas des membres de la famille à l'extérieur du Canada peuvent être traités en tant que membres de la catégorie du regroupement familial disposant d'un soutien par parrainage, après que le demandeur principal au Canada est devenu résident permanent.

Les lignes directrices transitoires précisent que les demandeurs au Canada peuvent toujours bénéficier de la possibilité de traitement des cas de membres de la famille à l'étranger si la demande CH a été reçue au bureau de CIC avant la date d'entrée en vigueur des modifications au Règlement. Cette possibilité s'applique peu importe si l'évaluation de la demande de CH a débuté ou non. Les demandes reçues à un bureau de CIC à compter du 11 août 2004 n'ouvrent plus droit au traitement simultané. Pour de plus amples renseignements concernant le traitement de ces cas durant la période de transition, voir les directives opérationnelles RIM-053 du 12 août 2004. (http://www.ci.gc.ca/international/missions/messages/2004/04rim053_f.aspx)

13.4. Admissibilité de membres de la famille à l'étranger

L'admissibilité de membres de la famille à l'étranger doit être envisagée lors de l'évaluation d'un demandeur au Canada ayant obtenu une décision CH favorable.

À l'exception d'un nombre limité de cas, un membre de la famille interdit de territoire, qu'il accompagne ou non un demandeur ou qu'il soit en territoire canadien ou à l'extérieur du Canada, entraîne l'interdiction de territoire du demandeur principal. Dans les cas où les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur peuvent ne pas entraîner l'interdiction de territoire au Canada d'un demandeur, voir OP 2, section 5.11.

Les membres de la famille à l'étranger doivent se soumettre à un examen médical ainsi qu'à une vérification des antécédents et de criminalité préalablement à l'approbation de la demande de résidence permanente du demandeur principal au Canada.

Au besoin, les agents traitant le cas *au Canada* disposent du pouvoir délégué de dispenser les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur de l'obligation d'un contrôle pour permettre à un étranger de devenir un résident permanent selon <u>L25(1)</u>.

Cette attribution des agents au Canada n'est pas destinée à être utilisée pour lever l'interdiction de territoire connue ou soupçonnée du membre de la famille à l'étranger. Une exception à cette exigence devrait être accordée uniquement dans des circonstances exceptionnelles lorsque l'agent au Canada est convaincu :

- soit que le membre de la famille n'est pas disponible pour l'examen;
- soit que les exigences seraient déraisonnables compte tenu des circonstances du cas.

Un exemple de cas où la dispense de cette obligation pourrait être appropriée serait celui d'un demandeur CH ayant la garde partagée d'un enfant à charge qui ne l'accompagne pas et dont l'ancien conjoint qui assume la garde physique de l'enfant refuse de faire subir un examen médical à ce dernier. Dans ce genre de situations, où les risques que le demandeur soit interdit de territoire à cause de l'enfant qui ne l'accompagne pas sont faibles, l'agent *au Canada* peut envisager la dispense des exigences liées à l'examen médical de l'enfant.

Il est important de noter que dans ce genre de cas, lorsque le demandeur a déclaré les membres de la famille et que la décision a été rendue par l'agent de CIC au Canada de les dispenser d'examens médicaux, si le membre de la famille devient ultérieurement disponible pour un examen médical, un parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial serait possible parce que le membre de la famille a été déclaré antérieurement. La décision de ne pas exiger d'examen a été rendue par l'agent conformément à R117(10), et le membre de la famille n'est par conséquent pas exclu de la catégorie du regroupement familial. L'agent devrait prendre note de ce fait lorsqu'il décide d'accorder une dispense à cette exigence.

Néanmoins, il est de la responsabilité du demandeur de mentionner tous les membres de la famille sur la demande de résidence permanente :

- qu'ils accompagnent le demandeur ou non;
- qu'ils soient disponibles pour un examen ou non.

Dans les cas où un demandeur principal dissimulerait sciemment l'existence de membres de la famille qui ne l'accompagnent dans sa demande de résidence permanente, il ne serait pas en mesure de parrainer ces membres de la famille ultérieurement du fait qu'ils seraient exclus de la catégorie du regroupement familial parce que non déclarés par le demandeur.

13.5. Examens médicaux et vérifications des antécédents et de criminalité

Ces cas ne sont pas soustraits aux exigences liées au fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

Selon le cas, le CTD-V ou le bureau local de CIC au Canada traitant le cas CH avise le bureau des visas de l'existence de tout membre de la famille à l'étranger devant faire l'objet d'un contrôle.

Le bureau des visas procédera aux examens médicaux, ainsi qu'aux vérifications des antécédents et de criminalité pour tous les membres de la famille, et avisera le CTD-V ou le bureau local de CIC des résultats.

Pour de plus amples renseignements voir IP 5, sections 5.16, 16.2 et 16.9.

14. Procédure : Membres de la famille de détenteurs de PST

Il n'y a pas de dispositions visant à permettre à des membres de la catégorie des titulaires de permis d'inclure des membres de la famille sur leur demande de résidence permanente.

Le bureau des visas ne participe donc pas au traitement de tels membres de la famille.

Au moment de leur entrée initiale au Canada, les membres de la catégorie des titulaires de permis sont interdits de territoire pour tout motif d'interdiction de territoire décrit dans L33 à L43, excepté L34, L35, L36(1) et L37(1); donc, les membres de la famille sont également interdits de territoire pour le motif qu'ils sont des membres de la famille qui accompagnent un étranger qui est interdit de territoire ou qu'ils accompagnent un membre de la famille qui est interdit de territoire. Par conséquent, les membres de la famille qui accompagnent le demandeur principal auraient besoin de leur propre permis pour entrer au Canada. Pour être considérées en vue de la résidence permanente, de telles personnes seraient dans l'obligation de présenter leur propre demande, à titre de demandeur principal, dans la catégorie des titulaires de permis.

Les membres de la famille habitant à l'étranger dont la demande est recevable à titre de membres de la famille peuvent être parrainés à partir du moment où un membre de la catégorie des titulaires de permis a obtenu le statut de résident permanent.

Des renseignements additionnels sont disponibles dans OP 20, plus particulièrement aux sections 5.18 et 5.19, ainsi que dans IP 1, sections 5.18 et 5.19, et section 21 en entier.

Appendice A. RD2 Lettres de rejet

Lettre de rejet à un époux ou un conjoint de fait

RD2 Lettre de rejet – Membre de la famille (conjoint) à l'étranger inclus dans la Demande de résidence permanente présentée au Canada par une personne protégée

INSÉRER L'ENTÊTE DE LETTRE
Notre numéro de dossier :
INSÉRER L'ADRESSE
Madame, Monsieur,
Votre nom a été inclus à titre de membre de la famille d'une personne protégée dans une demande de résidence permanente présentée au Canada par votre époux/conjoint de fait(insérer le nom de la personne protégée au Canada) pour une personne protégée
Conformément aux paragraphes 176(1) et 176(3) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés :
176.(1) La demande de séjour au Canada à titre de résident permanent peut viser, outre le demandeur, tout membre de sa famille.
176. (3) Le membre de la famille qui est interdit de territoire pour l'un des motifs visés au paragraphe 21(2) de la Loi ne peut obtenir de visa de résident permanent ou devenir résident permanent.
Votre entrevue a eu lieu avec moi au(insérer le nom de votre bureau des visas),
le en (insérer la langue dans laquelle s'est déroulée l'entrevue), qui est votre langue maternelle, par l'entremise d'un interprète parlant français/ (insérer la langue dans laquelle s'est déroulée l'entrevue avec le demandeur). Lors de l'entrevue vous n'avez à aucun moment indiqué que vous aviez de la difficulté à comprendre mes questions. (Modifier ou éliminer selon le cas)
En vertu de du paragraphe 1(3) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , un « membre de la famille » a été défini de la manière suivante : 1.(3) Pour l'application de la Loi, et du présent règlement, « membre de la famille », à l'égard d'une personne, s'entend de :
 a) son époux ou conjoint de fait; b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait; c) l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b).

L'article 4 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit que :

4. Pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré comme étant l'époux ... si le mariage ... n'est pas authentique et vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi.

En me fondant sur les renseignements qui m'ont été communiqués, j'ai conclu que votre mariage à _____(insérer le nom de la personne protégée au Canada) n'est pas authentique et à été contracté principalement dans le but d'obtenir la résidence permanente au Canada.

Je ne suis pas convaincu que vous respectez les exigences pour obtenir un visa de résident permanent en tant que membre de la famille de **(insérer le nom de la personne protégée au Canada)**. Par conséquent, je rejette votre demande conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le paragraphe 11(1) la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit qu'un étranger doit, avant d'entrer au Canada, adresser à un agent une demande de visa ou tout autre document requis par le *Règlement*. Le visa ou le document sera délivré si, après un contrôle, l'agent est convaincu que l'étranger n'est pas interdit de territoire et respecte les exigences de ladite loi. Conformément au paragraphe 2(2) de la *Loi*, les références à « ladite loi » incluent le Règlement adopté en vertu de celle-ci.

Je suis convaincu que vous ne respectez pas les exigences pour un visa de résident permanent en tant que membre de la famille de (insérer le nom de la personne protégée au Canada). Par conséquent, je rejette votre demande conformément au paragraphe 11(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Agent

c.c. CTD-Vegreville

Lettre de rejet pour un enfant à charge

RD2 Lettre de rejet – Membre de la famille (enfant à charge) à l'étranger inclus dans la Demande de résidence permanent présentée au Canada par une personne protégée

INSÉRER L'ENTÊTE DE LETTRE

Notre numéro de dossier :

INSÉRER L'ADRESSE

Madame, Monsieur,

Votre nom a été inclus à titre de membre de la famille dans une Demande de résidence permanente présentée au Canada par une personne protégée, soit votre père/mère _____(insérer le nom de la personne protégée au Canada).

Conformément aux paragraphes 176(1) et 176(3) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés :

- <u>176.</u>(1) La demande de séjour au Canada à titre de résident permanent peut viser, outre le demandeur, tout membre de sa famille.
- **176.**(3) Le membre de la famille qui est interdit de territoire pour l'un des motifs visés au paragraphe 21(2) de la Loi ne peut obtenir de visa de résident permanent ou devenir résident permanent.

Votre entrevue a eu lieu avec moi au ______(insérer le nom de votre bureau des visas), le _____ en _____(insérer la langue dans laquelle s'est déroulée l'entrevue), qui est votre langue maternelle, par l'entremise d'un interprète parlant français/ ______ (insérer la langue dans laquelle s'est déroulée l'entrevue avec le demandeur). Lors de l'entrevue vous n'avez à aucun moment indiqué que vous aviez de la difficulté à comprendre mes questions. (Modifier ou éliminer selon le cas)

En vertu du paragraphe 1(3) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, un « membre de la famille » a été défini de la manière suivante :

- **1.**(3) Pour l'application de la Loi, ... et du présent règlement, « membre de la famille », à l'égard d'une personne, s'entend de :
- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;
- c) l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b)

Le terme "enfant à charge" est défini de la manière suivante à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

- 2. « enfant à charge » L'enfant qui :
- a) d'une part, par rapport à l'un ou l'autre de ses parents :
 - (i) soit en est l'enfant biologique et n'a pas été adopté par une personne autre que son époux ou conjoint de fait,

- (ii) soit en est l'enfant adoptif;
- b) d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) il est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait,
 - (ii) il est un étudiant âgé qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait et qui, à la fois :
 - (A) n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci,
 - (B) y suit activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle,
 - (iii) il est âgé de vingt-deux ans ou plus, n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

[LES AGENTS DEVRAIENT EXPLIQUER POURQUOI FILS ET FILLE NE CORRESPONDENT PAS À LA DÉFINITION « D'ENFANT À CHARGE »]

Je ne suis pas convaincu que vous respectez les exigences pour obtenir un visa de résident permanent en tant que membre de la famille de (insérer le nom de la personne protégée au Canada). Par conséquent, je rejette votre demande conformément au paragraphe 11(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Le paragraphe 11(1) la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit qu'un étranger doit, avant d'entrer au Canada, adresser à un agent une demande de visa ou de tout autre document requis par le *Règlement*. Le visa ou le document sera délivré si, après un contrôle, l'agent est convaincu que l'étranger n'est pas interdit de territoire et répond aux exigences de ladite Loi. Conformément au paragraphe 2(2) de la *Loi*, les références à « ladite loi » incluent le Règlement adopté en vertu de celle-ci.

Je suis convaincu que vous ne respectez pas les exigences pour un visa de résident permanent en tant que membre de la famille de (insérer le nom de la personne protégée au Canada). Par conséquent, je rejette votre demande conformément au paragraphe 11(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Agent

c.c. CTD-Vegreville